



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-DÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## ACTES DE SOCIÉTÉ. - PUBLICATION OFFICIELLE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

La loi du 31 mars 1833, relative à la publication des actes de société, ordonne que les Tribunaux de commerce désigneront chaque année un ou plusieurs journaux dans lesquels seront insérés, dans la quinzaine de leur date, tous les actes relatifs aux sociétés.

Conformément aux dispositions de cette loi, le Tribunal de commerce de la Seine s'est réuni et a pris la résolution suivante :

« En exécution de la loi du 31 mars dernier, concernant la publication des actes de Société, le Tribunal a désigné deux journaux, le *Journal des Débats* et la *Gazette des Tribunaux*, dans lesquels, conformément aux dispositions de cette loi, devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, tous les actes relatifs aux sociétés, mentionnés aux articles 42 et 46 du Code de commerce. »

Toutes nos mesures sont prises pour exécuter, dès à présent, la décision du Tribunal, en nous conformant à toutes les conditions qu'il a réglées, et nous n'épargnerons rien pour justifier le témoignage de confiance dont il a bien voulu nous honorer.

Nous continuerons de publier également tout ce qui se rapporte aux déclarations de faillites et aux assemblées de créanciers.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 12 et 19 avril.

NULLITÉ DE TESTAMENT. — INCESTE. — CONCUBINAGE.

Dans son numéro du 28 mars, la *Gazette des Tribunaux* a rapporté, en les empruntant aux plaidoiries de M<sup>e</sup> Cœuret de Saint-Georges et Dupin, les faits de ce procès. L'audience de ce jour a été consacrée en partie à la réplique de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de MM. de B... et de G...

« Messieurs, a-t-il dit, l'affaire dans laquelle je me présente est assurément très grave, et par l'importance des questions qu'elle soulève, et par l'immensité de la fortune qui fait le sujet de la contestation. Aussi n'est-ce pas sans embarras que je viens élever la voix dans cette enceinte; j'ai contre moi, je le sais, les auteurs, la jurisprudence, et de plus le talent de mon adversaire; mais je sais aussi que vous m'écoutez avec d'autant plus d'attention, que votre esprit est sans doute déjà frappé de l'importance de l'affaire qui vous est soumise, et que d'ailleurs vous êtes déjà tentés de suivre en cette matière les voies que vous a frayées la jurisprudence.

« Les faits de ce procès peuvent se réduire à un récit fort simple, et grâce aux plaidoiries qui ont précédé la mienne, je n'aurai pas à entrer dans de longs détails,

« Il y a cinquante ou soixante ans environ qu'un M. M... L..., quittant les montagnes du Jura, vint s'établir à Paris. Là, il prit le nom de B...; c'était celui de l'oncle qui l'avait assisté à Paris, et qui l'y soutint. M. M... L..., dit B..., entra dans le commerce; il fut heureux au-delà de tout ce qu'on peut dire, au point qu'il amassa une fortune que nous évaluons à douze millions. Mon adversaire prétend qu'elle ne dépasse point quatre millions; pour nous mettre d'accord, prenons un juste milieu, et ce sera encore une bien belle fortune. (On rit.)

« Le 31 mars 1829, M. M... L... mourut à Paris. A qui laissa-t-il son immense fortune? Il avait, soit à Paris, soit dans les montagnes du Jura, de proches parens, et tous dans une affreuse misère. Ce fut sans doute à ces derniers qu'il légua le fruit de ses travaux?... Non, Messieurs; il laissa un testament de quatre lignes à la date de 1822, par lequel il instituait pour légataire universelle la demoiselle Aimée Jacqueline L...

« Qu'était-ce donc que cette demoiselle Aimée-Jacqueline L..., qui allait hériter de l'immense fortune du défunt? C'était la sœur de ce dernier; d'après sa volonté, elle était venue le rejoindre à Paris; et là ils avaient vécu unis par les liens les plus étroits. Dans un commerce de plusieurs années, elle avait eu trois enfans inscrits sur les registres de l'état civil, comme ses enfans naturels, et issus d'un père inconnu. M. B... avait assisté sa sœur dans ses couches; c'était chez lui qu'elles avaient été faites, et

les enfans ont toujours été traités par lui avec la plus grande tendresse; il avait été jusqu'à donner son nom de baptême (Martin) à un d'eux, qui cependant était du sexe féminin.

« La notoriété publique indiquait assez la nature des liaisons criminelles qui existaient entre le frère et la sœur, et cette notoriété sera accablante pour nos adversaires, si nous pouvons être admis à la preuve des faits que nous articulons.

« En cet état de choses, le testament, prix d'un honteux concubinage, devait être attaqué, il le fut, et c'est sa validité que nous venons contester aujourd'hui. »

Ici M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange rentre dans la discussion des moyens déjà développés par son confrère, M<sup>e</sup> Cœuret de Saint-Georges, et les reproduit successivement avec autant de vigueur que d'entraînement; puis après cette discussion, dont on peut retrouver les élémens dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 mars, l'orateur reprend en ces termes :

« Comment, vous dites que M. L... a pu disposer de sa fortune de sa libre volonté! mais cette volonté, l'avait-il? n'était-ce pas celle de sa sœur qui faisait la sienne?... Et quand, dans un moment de remords, jetant les yeux à ses derniers instans sur les erreurs de sa vie, il eût voulu démentir le testament de 1822, ce prix du déshonneur, l'eût-il pu? eût-il trouvé quelqu'un pour lui en donner les moyens?... Sa sœur était là, toujours là, sans cesse à ses côtés, reproche vivant de ses fautes, despote de son vivant.

« Cependant, apprécions d'un mot ce que c'est que ce testament. Comment! voilà qu'en quatre lignes vous disposez d'une énorme fortune, et vos parens dans la misère, vous ne ferez donc rien pour les secourir..., et votre neveu, qui a vu mourir sa mère à l'hôpital de Lyon..., rien...; et le vieux domestique qui a soigné vos infirmités..., rien..., et vos amis..., pas un souvenir.... Non, en quatre lignes, vous avez exprimé, dit-on, votre volonté, et jeté tous vos biens dans les bras de cette femme, votre incestueuse sœur!

« Ce n'est pas là, Messieurs, une volonté libre; c'est un homme pliant sous le poids d'une volonté plus forte que la sienne, et ne se rappelant ni les liens de l'amitié, ni ceux de la famille.

« Je sais qu'ici, dit l'avocat en s'adressant à ses adversaires, vous vous targuez de votre générosité; je sais que vous avez dans les mains des lettres de remerciemens, de reconnaissance. Mais de qui viennent ces lettres? De gens auxquels vous avez fait l'aumône, de gens malheureux qui se sont trouvés trop heureux de recevoir à genoux les moindres secours...

« Eh! s'il faut vous faire ressouvenir du bonheur que vous avez donné à votre famille, rappelez-vous votre oncle mort de mort violente; rappelez-vous le beau-père de mon client, mort chez vous sans laisser une obole à ses enfans, et cependant il avait passé sa vie à vous servir, à édifier votre fortune. Vous l'avez laissé mourir chez vous, voilà la seule grâce que vous lui ayez faite. Rappelez-vous enfin le sort de sa compagne, abreuvée de dégoûts: un matin, son lit encore chaud, elle fut trouvée morte dans une marre, à quelques pas de votre maison.

« Devons-nous maintenant nous écrier avec nos adversaires: Heureuse famille! elle a été comblée des dons et des bienfaits de cette femme qu'elle attaque aujourd'hui! Non pas... Au près de vous, tout le monde gémit, tout le monde est honteux de votre conduite; et malheureux de votre fortune.

« Il faut que tout cela ait une fin; il faut que notre action soit admise, et alors nos principes triompheront, et viendront assurer le succès de notre cause.

Après cette plaidoirie, M<sup>e</sup> Dupin réplique en ces termes :

« Messieurs, je conçois sans peine qu'une conviction profonde et un talent qui a le sentiment de sa force viennent lutter contre une jurisprudence depuis long-temps constante, et contre une doctrine non moins bien établie. Je conçois même que devant des magistrats consciencieux on vienne solliciter de leur justice une décision contraire à celle qu'ils sont déjà tentés de rendre: cette hardiesse nous a valu une brillante discussion et une chaleureuse plaidoirie; mais ce que je ne conçois pas, c'est l'assurance avec laquelle on traite d'absurde une doctrine saine et conforme au texte de nos lois, et qui fait qu'on regarde avec dédain des principes consacrés par nos auteurs et adoptés par toutes les Cours du royaume. Eh bien! cette doctrine absurde, j'avoue qu'à mon tour j'ai la hardiesse de venir la défendre.

« Mais d'abord, rectifions certains erreurs qui ont

échappé à nos adversaires, et repoussons quelques considérations qu'on est venu faire valoir.

« J'avais fait remarquer tout ce qu'il y avait d'odieux dans le langage de ces collatéraux, qui, venant disputer à la légataire universelle, une succession qui ne devait pas leur revenir, ne craignent pas de flétrir la mémoire de celui-là même dont ils demandent à hauts cris l'héritage. J'espérais que ces observations auraient déterminé mon adversaire à user de son talent pour couvrir d'un voile ce qu'il y a de scandaleux dans cette affaire. Mais l'apreté de ses paroles a dépassé les premières accusations, et vous avez vu comme il vous a dépeint M. et M<sup>me</sup> L..., vivant tous les deux au sein de l'opulence, tandis que leur famille, victime de leur froid égoïsme, mettait, par le suicide, une fin à ses maux. C'est ainsi qu'on vous a parlé d'un oncle qui s'est brûlé la cervelle, et d'une sœur qui était allée mourir à l'hôpital de Lyon.

« On ne vous a pas dit, Messieurs, les circonstances qui ont accompagné la fin de ces deux personnes. D'abord cet oncle, quand est-il mort? le 28 floréal an II, alors que la terreur sévissait avec le plus de violence. Cet oncle, témoin de l'arrestation, et bientôt de l'exécution d'un de ses amis, n'avait pu résister à un tel spectacle, et dans l'attente d'un sort pareil, avait mis fin à ses jours. Et vous avez vu mon adversaire attribuer ce suicide au désespoir que lui causait la conduite criminelle du frère et de la sœur, cherchant ainsi à attribuer à des malheurs domestiques ce qui n'avait d'autre cause que les horreurs de la révolution.

notre sœur dans un hôpital, il est plus absurde qu'odieux. M<sup>me</sup> B... mourut en pluviôse an IV, mais alors son frère, M. L... était-il riche, ainsi qu'on vous l'a dit? non, sans doute, car sa fortune, il ne l'a acquise que par de longs et pénibles travaux; à cette époque de l'an IV, M. L... n'avait rien, il ne faisait que commencer sa carrière. Tout ce que vous avez entendu n'était donc que de la déclamation longuement calculée, parce qu'à l'aide de ce moyen, on croyait nous amener à faire de nouveaux sacrifices.

« Pour jeter encore plus de défaveur sur le testament, objet de la contestation, on vous a dit qu'en mourant M. L... laissait encore trois sœurs, et qu'il est étonnant qu'il ait favorisé l'une au détriment des autres. Le fait est faux; les registres de l'état civil attestent qu'au moment de la mort du testateur, la demoiselle L... était la seule qui fût encore vivante; et en supposant que d'autres de ses sœurs eussent vécu au moment de son décès, trouveriez-vous extraordinaire que ne les ayant pas vues depuis trente années, M. L... eût à leur déshonneur, institué pour légataire celle qui ne l'avait jamais quitté, qui avait dirigé sa maison, et dont l'ordre, l'esprit éclairé et l'économie avaient si puissamment contribué à édifier sa fortune?

« Enfin on a souvent répété: Ce testament de quatre lignes par lequel on dispose d'une immense fortune... Je demanderai à mon adversaire où il a vu un testament, pour être valable, est obligé d'être long. Vous concevez, Messieurs, qu'il n'y a rien, dans cette espèce d'allégation, qui puisse atténuer la forme du testament.

« Je termine ce qui concerne le point de fait par une observation. Je comprendrais encore toutes les clameurs des collatéraux, s'il s'agissait ici d'un patrimoine, et s'ils pouvaient dire à M. L...: « Vous avez reçu ces biens de nos parens; c'est une espèce de fidéi-commis que vous devez nous transmettre comme vous l'avez reçu. » Mais cette fortune dont le testateur a disposé, c'est à la sueur de son front qu'il l'avait gagnée; et l'on ne conçoit pas que vous, petits-neveux et petites-nièces, qui, tout partage fait, arriveriez à la succession pour 1/72, l'on ne conçoit pas, dis-je, que vous veniez aujourd'hui demander une fortune dont il pouvait disposer, et qu'il a bien fait de donner à sa sœur, parce que d'abord les liens du sang les unissaient plus étroitement, et qu'ensuite elle n'eût jamais insulté à sa mémoire, comme vous le faites maintenant.

Ici M<sup>e</sup> Dupin aborde le point de droit, et combat chacun des moyens de nullité présentés.

« Sur le premier moyen tiré du concubinage, tout en reconnaissant que la législation ancienne et transitoire prohibait les dons entre concubins, il soutient que le Code civil, lors de sa promulgation, a abrogé toutes les lois sur les matières dont il traitait, et que par conséquent, c'est dans le Code civil qu'il faut chercher si les dons entre concubins sont ou non prohibés. Selon lui, le Code ayant posé dans l'art. 902 un principe certain, qui n'est que la conséquence de ce principe général, que tout ce qui n'est pas défendu est permis, il faut, pour que les dons entre concubins soient prohibés, une disposition formelle qui ne se trouve pas dans le Code civil; il ajoute que, dans le projet de Code civil, on avait placé un article qui prohibait les dons entre concubins, que cet article fut rejeté, et que par conséquent le législateur a voulu les permettre. Enfin, M<sup>e</sup> Dupin achève la réfutation de ce premier moyen, en disant que la jurisprudence la plus constante, les auteurs et une foule d'arrêts viennent appuyer son système, et

renverser celui de son adversaire.

Sur le second moyen tiré de ce que le testament serait fait à une personne interposée, il soutient qu'en présence de l'art. 340 du Code civil, il est impossible d'admettre la recherche de la paternité. Il prétend que l'abolition de la règle *Creditur virgini* n'est pas la seule cause de la prohibition de l'art. 340, mais que le vrai motif qui a dicté cet article est l'impossibilité où l'on est de prouver la paternité, et la preuve de cela est, selon lui, dans la loi, est que immédiatement après avoir dit : *la recherche de la paternité est interdite*, elle dit *la recherche de la maternité est admise* : il soutient que la raison de ces dispositions c'est qu'on peut prouver la maternité, et jamais la paternité. *On a toujours une mère*, dit Figaro, *un père*, etc.

Il soutient ensuite qu'en admettant qu'on pût prouver la paternité, les demandeurs ne sauraient y parvenir, puisque le seul élément de preuve qu'ils aient, c'est la présence de M. L... comme témoin, à la présentation à l'officier de l'état civil d'un des enfants de sa sœur.

M<sup>e</sup> Dupin termine en ces termes :

Quant au moyen de captation, il est absurde; pour qu'il y ait captation, il faut, vous le savez, qu'il y ait fraude, et à moins qu'on ne regarde comme telles les attentions de M<sup>e</sup> L... pour son frère, cette intimité, cette vie de tous les jours, cette vieille habitude d'être constamment ensemble, il est impossible de ne pas dire que M. L... a disposé librement de ses biens. Vous direz, Messieurs, qu'il a pu disposer du prix de ses travaux, qu'il a pu, qu'il a dû donner ses biens à celle qui l'aimait réellement; que la conduite des collatéraux soulève contre eux une indignité, et votre conscience sera soulagée en proscrivant les prétentions de nos adversaires.

M. l'avocat du Roi a conclu dans le même sens que M<sup>e</sup> Dupin, et le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER.

Audience du 11 avril.

LE CURÉ POCHEUR.

Voyez-vous s'avancer sur la sellette, à la voix de l'huissier, ce vieillard encore vert, dont un sourire malicieux, mais forcé, paraît contracter les traits? C'est, si vous voulez, le curé de Tatinghem; car sa redingote noire, ses cheveux gris rejetés en arrière, son col mi-blanc, les boucles d'argent qui ornent ses souliers, décèlent assez le locataire à titre gratuit d'un presbytère de campagne; c'est encore, si vous l'aimez mieux, l'*osthémiste universel*, et ce titre est suffisamment justifié par une haute stature, par de larges épaules, et par deux énormes mains qui, étendues à la superficie.

Le curé de Tatinghem n'est pour rien dans cette affaire, mais l'*osthémiste* Turlute est amené devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de blessures par imprudence et d'exercice illicite de l'art de guérir.

Il résultait de l'instruction, et les débats ont établi que le curé cumulard, dont maint bancale et maint boîteux pourrait au besoin attester, sinon la capacité chirurgicale, du moins la prodigieuse puissance musculaire, avait été mis en défaut.

Appelé le 15 mars dernier par une de ses paroissiennes dont le bras gauche présentait quelques accidents d'inflammation, le sieur Turlute dit aussitôt à cette malheureuse, avant même d'avoir examiné son membre : « Mais vous avez là un os démis, il faut le replacer, sinon vous êtes estropiée pour toujours ! » La femme Joly hésitait : pour prévenir toute indécision, le curé, assisté d'une *catéchumène osthémiste*, se met de suite à l'œuvre. Ses mains terribles vont de l'épaule au coude, du coude aux doigts, faisant tendre les muscles et craquer les os; on eût dit un organiste accordant un clavier!... La malade avait beau crier : « Mon Dieu ! M. le curé, laissez-moi reprendre un instant !... » L'*osthémiste* en soutane veut conduire à fin sa désastreuse opération; il prend une bande, et l'applique sur le bras qu'il vient de torturer; mais la ligature est tellement forte que la patiente est sur le point de se trouver mal!... Le lendemain, la gangrène était déclarée; trois jours après, la femme Joly voyait les phalanges, les muscles, les chairs de sa main et de son bras *défiler comme un chapelet*, d'après l'expression d'un des témoins, et le curé Turlute était encore là, le quinquina d'une main, le vaticane de l'autre!...

Les dépositions étaient accablantes; la justification devenait difficile; le dernier médecin entendu, M. Raynaud, aide-major à l'hôpital militaire de Saint-Omer, a prouvé aux esprits les plus incrédules que l'insolite traitement du curé avait été non pas la cause accidentelle, mais la cause déterminante des effets remarquables sur les bras de la femme Joly.

Invité à présenter ses moyens, le desservant de Tatinghem s'exprime ainsi : « Je suis *pocheur*, Messieurs, j'ai fait mes études dans le célèbre *pocheur* d'Arcy qui vint il y a quelques années se noyer dans l'abreuvoir de Saint-Berlin. Mon secret vaut tous les médecins du monde, et mes cures ont forcé l'admiration de M. Dupuytren lui-même. En Amérique, au Spitzberg et dans les divers pays que j'ai parcourus, j'ai guéri des infirmités qu'on croyait incurables. A Herbelles, j'ai laissé les souvenirs les plus honorables; à Saint-Omer, j'ai rendu à la santé une foule de personnes que je peux citer avec orgueil. Il y a quelque temps qu'un Russe se présente à moi : il avait consulté sans succès les chirurgiens les plus célèbres; je l'ai poché, et il se porte à merveille!... Une femme vint à moi, ayant entièrement perdu l'usage de sa cuisse : je l'ai pochée, et un quart-d'heure après elle montait au grenier sans le

secours de personne. M. P..., par suite d'une chute, était dans l'impossibilité de se mouvoir; son corps était replié sur lui-même comme une anguille; je commence par le placer sur une table : je casse les os du fémur... (Hilarité générale.)

M. le curé Turlute explique comment, après un brisement universel, il a, par une synthèse qui lui est propre, reconstruit la charpente osseuse de M. P..., qui, dit-il, marche aujourd'hui sans douleur. Quelle est la surprise de l'auditoire, lorsque M. Léon Prevost, substitut, qui avait laissé le prévenu dérouter la kyrielle de ses prétendus miracles, l'interrompt pour lui dire qu'il connaît très bien M. P..., qu'il l'a laissé, il y a quelques mois, toujours souffrant de sa jambe, et attribuant son mal à la folie qu'il avait eue de se livrer aux mains d'un charlatan! Ce charlatan, ajoute M. l'avocat du Roi, j'étais le in de soupçonner alors que ce fût M. le curé! Le sieur Turlute se tourne aussitôt vers le ministère public, et prétend que les souffrances de M. P... proviennent d'une toute autre cause. Si M. le procureur du Roi le permet, ajoute-t-il, je lui dirai cette cause; mais à l'oreille. M. Léon Prevost fait observer à M. le curé de Tatinghem que la confession auriculaire n'est pas du ressort de la police correctionnelle, et cet incident n'a d'autre suite que de faire rire les nombreux assistants aux dépens du *pocheur* désappointé.

La défense du prévenu a été présentée par M<sup>e</sup> Bachellet qui a surtout insisté sur ce que son client ne traitait les malades que par humanité et sans rétribution.

M<sup>e</sup> Boubert, au nom des époux Joly, parties civiles, a conclu à ce que le curé-médecin fût condamné à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers ses clients.

M. Léon Prevost, substitut, après avoir énuméré les devoirs du prêtre a reproché au desservant de Tatinghem de ne pas s'être renfermé dans ses fonctions, et d'avoir méconnu les injonctions de son évêque : « Le curé Turlute, a dit ce magistrat en terminant son réquisitoire, doit quelquefois abandonner ses livres de chirurgie pour visiter les livres saints; il y aura lu sans doute ces paroles : *malheur à celui par qui le scandale arrive*. Si donc il y a du scandale dans ce procès, il saura qu'il doit retomber sur lui seul. »

Reconnaissant toute fois qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, le ministère public n'a requis contre le prévenu que 100 fr. d'amende.

Le Tribunal a condamné le curé Turlute à 50 fr. d'amende et 500 fr. de dommages et intérêts envers les époux Joly; le pauvre *pocheur* se retire mécontent, et, le voyant passer, quelques malins assistants fredonnent à mi-voix :

Admirez mon spécifique unique, etc., etc.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Un fait que nous nous contenterons de rapporter, sans y joindre les réflexions dont il serait susceptible, vient de se passer dans l'arrondissement de Brest; nous dirons seulement qu'il révèle le peu de cas que font certains membres du clergé, des lois et des institutions du pays. Deux jeunes gens se présentent chez leur curé pour faire procéder aux bans du mariage qu'ils ont projeté : le jeune homme, âgé de 25 ans, est assisté de son père; mais la future, âgée de 21 ans et demi, est orpheline. Le curé les interroge d'abord sur le catéchisme, et tous deux répondent d'une manière satisfaisante; il demande ensuite à la jeune fille si elle est munie du consentement de son tuteur, ou au moins de deux parens. On répond qu'elle en est dispensée, puisqu'elle a plus de 21 ans. (Code civil, art. 160.) Le curé réplique que la future n'ayant point 25 ans, il ne procédera pas aux bans, à moins d'une dispense de l'évêque. Nous ne savons si depuis, la dispense a été obtenue; mais ce qui est certain, c'est que nonobstant de graves interventions, le curé a déclaré positivement que sans cette formalité préalable, et conformément à ce qu'on ne sait quels statuts, le mariage n'aurait point lieu.

— Deux fois le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou a prononcé l'*inconstitutionnalité* du décret de 1812, sur le port d'armes. Sur l'appel du ministère public, et malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Doublet, le Tribunal de Chartres infirma ce jugement; c'était avant la révolution de 1830. Tout récemment le Tribunal de Nogent-le-Rotrou a persisté dans sa jurisprudence. Il y eut encore appel du procureur du Roi. M<sup>e</sup> Doublet devait soutenir le bien jugé du premier jugement. Le prévenu s'étant présenté seul, a consenti à se laisser juger sans être défendu, et le Tribunal a persisté dans sa jurisprudence, en infirmant le jugement de Nogent-le-Rotrou. Quand finira ce conflit sur une question que M. le procureur-général Dupin a si savamment discutée et résolue?

— La Cour d'assises du Loiret dans son audience du 15, a condamné à 5 ans de prison Rivière et Degrand accusés de chouannerie.

Les audiences des 15 et 16 ont été consacrées à la cause de chouans accusés d'avoir fait partie de la bande de M. de Pontfarcy. Ce sont Chevalier, garde de M. de Pontfarcy; David, son fermier; Sauvage, capitaine dans les guerres précédentes; Deshayes, fermier; Leroyer, dit Pompadour; Naveau, ancien maire de Forigné.

Cédant aux ordres de M. de Pontfarcy, qui exerçait une grande influence dans le pays où il était propriétaire, ils se sont levés et ont parcouru en armes la contrée, eux et une quinzaine d'autres paysans. Ils annonçaient le règne d'Henri V, faisant descendre le drapeau national et arborer le drapeau blanc. Du reste, ils n'ont exercé de mauvais traitements sur personne et n'ont commis aucune exaction. Après avoir erré pendant quelques jours, à la nouvelle de la dispersion des bandes auxquelles ils de-

vaient se réunir, ils ont regagné leurs demeures et déposé leurs armes.

Pour les exciter à partir, M. de Pontfarcy avait promis à ceux qui étaient ses fermiers, de leur remettre la moitié de leur fermage, et les menaçait s'ils ne s'armaient pas de les renvoyer de son service. Chevalier, garde de M. de Pontfarcy, était son agent le plus actif, et c'est lui qui engageait et excitait, au nom de son maître, les paysans à se soulever et leur donnait des armes.

Cette cause n'a rien offert dans ses débats que ce qu'avaient déjà présenté toutes celles qui ont rempli les sessions précédentes.

Ce sont toujours de nobles châtelains qui, par promesses, par menaces, ont fait insurger des paysans; qui leur fournissent des armes, des munitions, et les excitent à s'en procurer de vive force, puis ont su s'esquiver à propos, et se soustraire aux poursuites des citoyens du pays et à la vengeance des lois. Ce sont toujours des métayers, des ouvriers qui viennent dire qu'ils n'ont pas su ce qu'ils faisaient; qu'ils ont obéi à des ordres auxquels ils ne pouvaient pas résister et dont ils ignoraient les conséquences; qu'ils ne voulaient que la paix et étaient tous prêts à s'enfuir s'ils avaient rencontré des troupes. (1)

La défense de Chevalier a été présentée par M<sup>e</sup> Gaudry nommé d'office le matin même de l'audience, attendu l'absence de M<sup>e</sup> Janvier. Il l'a soutenue avec talent et chaleur. La partie de sa plaidoirie relative à la question d'amnistie lui a surtout fourni l'occasion de s'élever à des considérations politiques et morales pleines de force et d'éloquence.

M<sup>e</sup> Delataille, Daudier, Desportes et Aug. Johannet ont défendu les autres accusés.

Les jurés, entrés à onze heures et demie dans leur chambre, n'en sont sortis qu'à deux heures du matin. Ils ont déclaré Chevalier coupable d'attentat, et ont reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes. Il a été condamné à cinq années de travaux forcés.

Sauvage, Naveau et David, reconnus coupables d'avoir fait partie de bandes; mais avec les circonstances de l'art. 400, ont été condamnés à cinq ans de surveillance de la haute police.

Deshayes et Leroyer ont été acquittés.

PARIS, 20 AVRIL.

— MM. Mauguin, Dupin et Lavaux, qui n'avaient pas pu assister à la séance du conseil de l'ordre, ont adhéré formellement à la décision que nous avons rapportée dans notre numéro d'hier, et à laquelle, par conséquent, ont pris part tous les membres du conseil, à l'exception de M. Gaudry, qui est absent de Paris.

— Hier un des huissiers-audienciers près la Cour royale s'est présenté à la questure de la Chambre des Députés, pour former un pourvoi en cassation contre la résolution qui condamne M. Lionne à trois ans de prison et 10,000 fr. d'amende. L'un de MM. les questeurs a refusé de recevoir ce pourvoi. Il a été également refusé au greffe de la Cour de cassation.

— Ce matin, à l'appel d'une cause à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, dans laquelle étaient intéressés les hospices civils de Paris, M. le premier président Séguier a déclaré qu'il s'abstiendrait d'en connaître.

On sait en effet que M. le premier président est depuis long-temps membre du conseil des hospices.

— On sait quel chemin avait fait en France la congrégation des missionnaires; le temporel ne les occupait pas moins que le spirituel, et l'on pourrait dire d'eux, encore mieux que Henri IV ne disait des Gascons : *Ils prennent tout et ils prennent partout*. M<sup>me</sup> veuve Mignon avait, par un testament de 1824, légué à ces excellents frères la nue propriété d'une rente de 800 f., au capital de 16,000 f., ne pouvant moins faire pour une société si utile à la France; ce sont les expressions du testament. Après la révolution de 1830, une ordonnance royale, du 25 décembre de cette année, prononça la dissolution de la congrégation, comme contraire aux lois; on n'avait pas alors aussi bonne opinion de cette société que la testatrice de 1824.

Bien que les deux nièces de cette dernière, usufruitières de la rente, fussent décédées, l'une en 1825, l'autre en 1827, les congréganistes, embarrassés sans doute de leurs richesses, avaient oublié de réclamer les 16,000 fr. de capital qui leur revenaient; mais la légataire universelle de M<sup>me</sup> Mignon, en vendant une maison qui dépendait de la succession, avait religieusement stipulé que M. Delbarre, acquéreur, conserverait en ses mains ce capital, pour le remettre aux vénéralés jésuites, dont le chef était, comme on sait, le sieur Forbin-Janson.

Après le décès de cette légataire universelle, M. et M<sup>me</sup> Rambault, ses représentants, ont prétendu que la suppression de la congrégation avait été prononcée avant que ladite congrégation eût appréhendé le legs, le capital de 16,000 francs était tombé dans le legs universel, et ils ont commencé contre M. Delbarre des poursuites dont la continuation avait été ordonnée en référé par M. le président Debelleyne.

Mais, sur l'appel de M. Delbarre devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, les plaintes de ce dernier, présentées par M<sup>e</sup> Molloi, ont été entendues, et l'incompétence du juge de référé a été prononcée.

M. Delbarre disait, sur le fond, qu'il paierait volontiers, mais qu'il voulait être sûr de payer valablement, et de

(1) Une lettre de M. de Pontfarcy, adressée aux habitants de la ville de Mont-Sures, et dont lecture a été donnée aux débats, peut faire apprécier la véracité de ces allégations.

M. de Pontfarcy annonce aux autorités de cette ville que si elles se rendent à ses troupes amnistie complète leur est accordée, quelque opinion qui ait été manifestée antérieurement; mais que si on éprouvait quelque résistance, les soldats de Henri V ont l'ordre de ne faire aucun quartier, de brûler la ville au besoin, et que le pillage en sera accordé à la troupe.

n'être pas recherché plus tard par la redoutable congrégation. Et, de fait, en supposant que les révérends ne soient plus en France, ce qui peut paraître douteux, ne voilà-t-il pas qu'ils se posent sur la frontière, et qu'ils viennent d'acquiescer en Belgique plusieurs immeubles ! S'ils allaient mettre un pied chez nous !...

— Nous avons dernièrement fait remarquer, à l'occasion d'une question de compétence élevée entre les créanciers de l'ex-payeur-général Desprez et le Trésor public, quelle différence existait dans la matière des conflits entre l'ancien état de choses, et celui créé par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828. Aux termes de cette ordonnance, les arrêts de conflit qui dessaisissent brusquement la juridiction ordinaire, et dont il avait été fait de si déplorables abus, sont soumis à des règles judiciaires imposées à l'administration, qui ne peut empêcher le Tribunal ou la Cour de statuer sur sa compétence, sauf au préfet à débattre cette compétence par un mémoire qu'il a la faculté de faire présenter par le procureur du Roi ou le procureur-général. Le conflit ne peut être élevé qu'après le jugement ou l'arrêt qui reconnaît la compétence du pouvoir judiciaire.

Bien que cette restriction dans le droit de l'administration paraisse une forme polie qui lui est imposée, il arrive pourtant que si l'arrêt de conflit suit la décision judiciaire sur la compétence, cet arrêt est chose aussi désobligeante pour la juridiction ordinaire que l'étaient ces arrêts pris autrefois avant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, de la pleine puissance, certaine science et autorité des préfets. Pour éviter ce désagrément, il faudrait donc que l'administration se regardât comme jugée par le jugement ou l'arrêt. Mais peut-on espérer qu'elle refuse jamais au Conseil-d'Etat le plaisir de réviser les décisions judiciaires et de les annuler, s'il y a lieu, avec éclat ?

Dans cette affaire, Desprez dont nous avons parlé pour rapporter l'arrêt qui a déclaré compétent le Tribunal de commerce de Paris, M. le préfet du département de la Seine a pris un arrêté de conflit dont M. Delapalme, avocat-général, a donné connaissance à la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), laquelle, en exécution de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, a ordonné qu'il fût sursis à toute procédure jusqu'à la décision de ce conflit.

— Au mois de juin dernier, la dame Audibrand et sa fille se trouvaient dans la rue, regardant, à la porte de l'une de leurs amies, passer la procession qui avait lieu dans la ville d'Aix à l'occasion de la fête du Saint-Sacrement. Ces dames portaient à leur cou des rubans verts et blancs qui étaient très apparents. Un sergent de ville, conformément à l'ordre qu'il en avait reçu de M. le maire, pria ces dames de cacher ce ruban, et comme elles paraissaient s'y refuser, il porta la main sur le ruban lui-même. Les dames Audibrand, offensées de ce procédé, qualifièrent l'agent de police de polisson. Celui-ci porta plainte ; mais la Cour royale d'Aix jugea que la conduite des dames Audibrand était excusable, et les renvoya de toutes poursuites. M. le procureur-général s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, la Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, défenseur des dames Audibrand, intervenant-s, a décidé, malgré les conclusions contraires de M. Parant, avocat-général, que la Cour d'Aix, en jugeant en fait qu'il n'y avait dans la conduite des dames Audibrand ni délit ni contravention, n'avait violé aucune loi.

— Après la dissolution de la garde nationale de Châlons-sur-Saône, des gardes nationaux ayant refusé de restituer leurs armes, furent poursuivis devant les Tribunaux. La Cour royale de Dijon jugea, par arrêt interlocutoire en date du 27 février dernier, que dans le cas de dissolution, les gardes nationaux étaient seulement tenus de représenter leurs armes, et que s'ils se soumettaient à cette obligation, ils n'étaient coupables d'aucun délit ni contravention, ni passibles d'aucune peine. Sur le pourvoi de M. le procureur-général près cette Cour, la Cour de cassation, persistant dans la jurisprudence déjà émise par elle à l'occasion des troubles de Grenoble, a jugé, dans son audience de ce jour, que le refus par un garde national de restituer les armes en cas de dissolution, constituait le délit d'abus de confiance, et qu'en conséquence la Cour de Dijon, en jugeant que ce refus ne devait entraîner aucune peine, avait violé la loi. En conséquence, l'arrêt de cette Cour a été cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour royale de Besançon.

— Une ordonnance royale du 8 novembre 1851, a prononcé une amnistie en faveur des délits antérieurs relatifs au service de la garde nationale, à l'occasion de poursuites dirigées contre des gardes nationaux, pour délits commis peu de jours après la publication de cette ordonnance au *Moniteur* ; mais avant que, d'après le calcul de la distance de Paris à Pau, conformément à l'article 2 du Code civil, cette ordonnance fût obligatoire dans cette dernière ville, s'est élevée devant la Cour royale de Pau, la question de savoir si le bénéfice d'une pareille amnistie devait s'appliquer même aux délits et contraventions postérieurs à sa date, et jusqu'à l'époque où, aux termes dudit article, la connaissance de sa promulgation par tous les habitans des Basses-Pyrénées, était légalement présumée. La Cour royale de Pau adopta ce dernier système ; mais sur le pourvoi de M. le procureur-général près cette Cour, la Cour de cassation a décidé que les ordonnances d'amnistie n'imposent pas d'obligations aux citoyens, elles devaient recevoir leur exécution dans tout le royaume, à partir de leur date, et ne s'appliquer qu'aux crimes et délits commis jusqu'à cette époque ; et en conséquence a cassé l'arrêt de la Cour royale de Pau.

— La Cour de cassation vient de décider que, quoique un conseil de discipline puisse juger au nombre de trois juges, il faut cependant que cinq juges au moins aient été désignés par l'autorité administrative, pour la composition de ce conseil.

La Cour a considéré que les gardes nationaux avaient droit de jouir des garanties que pourrait leur offrir un plus grand nombre de juges, et que d'ailleurs la loi pourrait, en certains cas, être inexécutable, si le conseil n'était composé de cinq juges au moins.

— Une question importante, en matière de garde nationale, a été décidée hier par la Cour de cassation. Le sieur Guetz avait été condamné par le Conseil de discipline d'Altkirch à 48 heures de prison, en vertu de l'art. 89 de la loi de mars 1851, pour avoir refusé de se rendre aux exercices pour lesquels il avait été commandé. Le Conseil de discipline avait ajouté, en outre, que Guetz s'était dans toutes les circonstances montré des plus récalcitrans, et qu'il n'avait jamais voulu obéir aux ordres d'exercice qu'il avait précédemment reçus. Devant la Cour de cassation, le sieur Guetz avait invoqué à l'appui de son pourvoi un arrêt de la même Cour, qui avait jugé en décembre 1851 que les exercices et les revues ne constituaient point le service d'ordre et de sûreté, puni et prévu par l'art. 89 de la loi. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Isambert, remplissant par intérim les fonctions du ministère public, a pensé que la décision du Conseil de discipline, telle que nous l'avons rapportée, était conforme à l'art. 89, paragraphe deuxième ; en conséquence, elle a rejeté le pourvoi.

— Balavoine, garde particulier des bois de M. Lefebvre, marchand de draps à Paris, a comparu devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, pour répondre à une accusation de vol de bois enlevés par lui sur la propriété de M. Lefebvre. Plusieurs témoins avaient déjà été entendus, parmi lesquels l'un d'eux déclarait que le bois volé n'était pas précisément du bois mort, mais du bois languissant. Quelques doutes s'étant élevés parmi les magistrats, M. Delapalme, avocat-général, a exposé que ces doutes, qu'il partageait, étaient relatifs à la compétence de la Cour royale, attendu qu'il s'agissait, non d'un simple délit, mais d'un crime, le sieur Balavoine étant serviteur à gages du sieur Lefebvre, chez lequel il aurait commis le vol, et sa qualité de garde particulier ne faisant pas disparaître, et augmentant au contraire la gravité du crime ; en conséquence M. l'avocat-général a conclu à ce que la Cour déclarât son incompétence.

M<sup>e</sup> Pistoie, avocat du prévenu, s'est réuni à M. l'avocat-général pour soutenir cette incompétence.

La Cour, après un assez long délibéré, considérant que Balavoine était homme de service à gages de M. Lefebvre pour la garde de ses bois ; qu'ainsi les faits à lui imputés constituaient un crime prévu par l'art. 386 du Code pénal ;

S'est déclarée incompétente, et a ordonné qu'il serait instruit conformément à la loi.

— L'ordonnance qui a été rendue au Conseil-d'Etat le 6 octobre 1852, en faveur de M. le général Vaudoncourt, fait jurisprudence pour les militaires qui ont subi des condamnations politiques sous la restauration. L'un de ces derniers, le maréchal-de-camp Rigau, est décédé aux Etats-Unis en 1820, dans le délai que la loi accorde pour purger la contumace. Ses héritiers ignoraient encore, lors de la révolution de juillet, qu'une ordonnance du 4 septembre 1815 l'avait admis à la retraite ; ils ont réclamé de M. le ministre de la guerre la liquidation des traitemens militaires qui lui étaient dus au jour de son décès. Ce ministre les a renvoyés devant M. le ministre des finances pour faire liquider les arrérages de la pension. Mais M. le ministre des finances opposait la prescription de cinq ans résultant de l'art. 2277 du Code civil, prescription qui n'a jamais été appliquée aux traitemens militaires.

Il a été statué aujourd'hui sur cette réclamation en séance publique du Conseil-d'Etat. L'ordonnance, adoptée sur le rapport de M. Vivien, conseiller-d'Etat, et après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Cotelle, avocat des héritiers Rigau, et les conclusions conformes de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est motivée en ces termes :

En ce qui touche la décision de notre ministre des finances ; Considérant que la pension du général Rigau n'ayant pas été inscrite au livre des pensions, c'est avec raison que notre dit ministre a refusé aux héritiers Rigau d'en liquider les arrérages, et que d'ailleurs cette ordonnance n'a rien statué concernant les traitemens militaires qui pourraient être dus au général Rigau.

En ce qui touche la décision de notre ministre de la guerre ;

Considérant qu'elle n'a point été notifiée au général Rigau, et qu'ainsi elle n'a pas changé la position militaire de ce général ;

Ordonnons et avons ordonné ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La décision de notre ministre de la guerre est annulée.

Art. 2. Les héritiers du général Rigau sont renvoyés devant notre dit ministre pour faire liquider les traitemens qui lui étaient dus au jour de sa mort, conformément à sa position militaire et à son grade.

— Hier, plusieurs mandats d'arrêt ont été décernés, mais ils ont été sans résultat.

— Ce matin, la police de sûreté a arrêté deux forçats libérés prévenus de plusieurs vols.

— La Société de la Morale chrétienne a tenu hier sa séance publique annuelle à la salle Saint-Jean. La séance a été ouverte par un discours de M. de la Rochefoucauld-Liancourt, où il a exposé avec autant de clarté que de précision les services que la société avait rendus au pays, non-seulement par ses œuvres, mais par les célèbres concours ouverts sur la liberté religieuse, la peine de mort, la liberté d'enseignement, etc. Il a annoncé l'ouverture d'un nouveau concours sur la manifestation de la conviction religieuse, dont M. Stapfer a exposé le programme, et M. Casimir Rostan a développé la proposition.

D'après le rapport de M. le baron de Gérando sur le résultat du concours relatif à l'amélioration du sort des aveugles-nés, la Société n'a décerné qu'une médaille.

M. Charles Lucas, inspecteur-général des prisons, a recommandé, dans une improvisation chaleureuse, aux sympathies de l'auditoire et du public parisien, la société récemment organisée pour le placement des jeunes libérés de la maison des jeunes détenus, en présentant un court aperçu de l'histoire de la fondation des différentes institutions consacrées aux jeunes détenus en Europe et aux Etats-Unis, histoire dont la date remonte jusqu'à 1788, époque de l'organisation de l'institut de St.-Georges à Londres, par le vénérable Robert Joung. Arrivant, en suivant cet ordre chronologique, jusqu'à l'établissement, récent à Paris, de la maison des jeunes détenus, il a exposé le but et le régime intérieur de cette institution, ses bons résultats ; l'appui qu'elle rencontre dans la bienfaisance active de la reine, dans les collectes des jurés, dans les sympathies de l'Académie française, qui a envoyé un grand nombre de livrets Monthyon pour la bibliothèque ; et enfin dans les dons des notabilités du pays et de tous les étrangers de distinction qui la visitent.

Après de cette institution, M. Lucas en a signalé une autre également recommandable, créée par la circulaire du 5 décembre de M. le ministre du commerce, qui ordonne aux préfets de placer chez des cultivateurs les enfans au-dessous de 16 ans, détenus comme jugés, mais non comme condamnés. C'est ce système qui est suivi avec succès depuis quelques années dans le duché de Saxe-Weimar, où 495 orphelins sont aujourd'hui ainsi placés.

M. Lucas a terminé en exposant que la Société en France accusait toujours l'administration de ne pas faire, comme si son rôle à elle-même était de rester inactive et stationnaire. Reprenant l'histoire de toutes les institutions de jeunes détenus depuis 1788, il a montré qu'en Angleterre, aux Etats-Unis, en Allemagne, partout elles avaient été le fait et l'œuvre d'associations particulières ; que la maison des jeunes détenus de Paris était la première institution de ce genre créée par un gouvernement. Sans doute, a-t-il dit, je désire le progrès dans l'administration, mais ce n'est pas par des paroles, c'est par des actes qu'il appartient à la Société française, à l'exemple des pays étrangers, d'en donner l'exemple. Alors l'orateur montre combien l'esprit d'association en France pourrait influer sur la réforme des prisons, en étendant aux libérés adultes les sociétés de patronage, dont la première vient de s'élever à Paris pour les enfans libérés ; associations qui existent à nos frontières, dans le duché de Bade.

Après un rapport au nom du comité des orphelins par M. Happey, et une notice sur M. Ch. de Montalivet, par M. Gustave de Gérando, une notice nécrologique sur M. Ternaux, vice-président de la société, a été lue par M. Chopin,

— M. de Vatimesnil nous écrit pour nous signaler deux inexactitudes qui se sont glissées dans le compte rendu de l'affaire de M. Dumoulin contre l'empereur don Pedro.

La première est relative à un nom propre défiguré : nous avons appelé *Brugen* ; M. le marquis de Resende.

La seconde est relative à cette phrase que nous avons mise dans la bouche de l'avocat : « Croquant sans doute se rendre agréable au prince, et peut-être un peu par spéculation, MM. de Brack et Pédra-Branca, etc. »

M. de Vatimesnil nous écrit qu'il n'a pu attribuer à ces deux hommes honorables une pensée de spéculation.

— Il était dix heures et demie, et les jurés convoqués pour neuf heures très précises du matin aux assises d'Old-Baylen, à Londres, attendaient encore les magistrats. Le recorder et le sergent-ès-lois, M. Arabin, son suppléant, ne paraissaient pas encore. Le barreau lui-même murmurait de cette perte de temps ; enfin un des jurés s'adressa à sir Claudius-Stephens Hunter, alderman, chargé en sa qualité d'officier municipal de surveiller la tenue des assises, et il lui demanda pourquoi l'audience ne s'ouvrait pas.

Sir Claudius-Stephens Hunter répondit que fort étonné lui-même de voir les magistrats manquer à leur exactitude ordinaire, il avait envoyé chez eux, et qu'il venait d'apprendre que le recorder et M. Arabin, tous deux malades de la grippe ou *influenza*, qui règne en ce moment à Londres, ne pouvaient pas venir. Cependant le sergent-ès-lois Arabin a paru quelque temps après dans un état visible de souffrance ; il a dit que n'ayant pu se faire remplacer par un autre juré, actuellement occupé à une chambre civile, il avait quitté son lit pour ne point faire attendre le jury, et pour ne point prolonger la captivité des accusés.

— Un démêlé fort étrange, et qui présente un rapprochement assez piquant, a eu lieu aux assises du comté de Surrey en Angleterre, entre le juge Hedger, qui tenait l'audience, et M. Dunbar, avocat. Les nommés Searle et Hardy étaient accusés de rébellion, avec voies de fait, contre Japhet Edwards, constable de police dans l'exercice de ses fonctions : il s'agissait par conséquent d'un crime capital.

M. Dunbar ayant fait dans le cours des débats une sortie violente contre les officiers de police, fut plusieurs fois rappelé à l'ordre par le juge, qui finit par lui interdire tout-à-fait la parole.

Les jurés, aussitôt après le résumé du président, déclarèrent, sans sortir de place, comme cela se pratique assez souvent aux assises anglaises, que les accusés n'étaient point coupables.

Le juge Hedger a dit : « Messieurs les jurés, je ne puis recevoir une telle déclaration, en opposition avec tous les faits de la cause et les propres aveux des accusés. Veuillez délibérer de nouveau, souvenez-vous que votre verdict doit être rendu avec impartialité, d'après le résultat du débat oral ; juges du fait, vous ne devez avoir aucun égard aux conséquences de votre déclaration ; je crains que vous ne vous soyez trop laissé influencer par le langage véhément de l'avocat, qui a cru faire de l'esprit en se livrant, tantôt à des déclamations, tantôt à de mauvaises plaisanteries. »

M. Dunbar : Je ne puis moi-même laisser passer de pareilles expressions de la part d'un magistrat ; aucune inconvenance ne peut m'être reprochée ; je n'ai jamais fréquenté que la bonne société, où je n'ai jamais vu que

l'on pût insulter impunément qui que ce soit, même un avocat....  
Le juge a mis fin à cette scène singulière, en engageant les jurés à se retirer dans la chambre du conseil ;

ils en sont sortis un quart d'heure après, et ont déclaré persister dans leur verdict d'absolution.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Librairie de FURNE, quai des Augustins, n° 39.

SOUSCRIPTION AUX OUVRAGES DE M. CASIMIR

# DE LA VIGNE,

Quatre volumes grand in-8°, papier cavalier vélin, et deux livraisons de Gravures.

Cette nouvelle édition des ouvrages de M. CASIMIR DELAVIGNE formera quatre volumes grand in-8°, imprimés sur papier cavalier vélin, et deux Livraisons de vignettes d'après les dessins de M. Alfred Johannot. Prix de chaque volume ou livraison : 4 fr.

On souscrit, en payant un volume à l'avance, CHEZ FURNE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, 39.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Jules-François-Louis BERTIN, l'un des notaires à Paris soussignés, qui en a la minute et son collègue, le dix avril mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, bureau n° 5, le douze du même mois, f. 55, R<sup>e</sup> C. 1<sup>re</sup>, par Delaguette, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, compris dixième.

Il appert :  
Qu'il a été dit, sous l'article premier, qu'il y aurait société entre M. Anne-Clément-Félix CHAMPION de VILLENEUVE, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 42, et M. Pierre-Philippe-Thomas STUBER, avocat, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 43, d'une part, et les personnes qui adhéreraient audit acte comme souscripteurs d'autre part ; que cette société serait en commandite à l'égard de ces souscripteurs.

Sous l'article 2<sup>me</sup>, que la société aurait pour objet exclusif la création et l'établissement d'un journal destiné à recevoir toutes les annonces commandées par la loi, et toutes autres qui offriraient de l'intérêt au public et aux particuliers ; que ce journal porterait le titre de Répertoire général des Annonces légales, judiciaires et volontaires de toute la France.

Sous l'article troisième, que MM. CHAMPION de VILLENEUVE et STUBER seraient seuls associés-gérans, et conséquemment solidaires ; que tous les autres associés ne seraient que commanditaires, et par conséquent engagés seulement jusqu'à concurrence du montant des actions, dont ils seraient propriétaires ; que M. Champion de Villeneuve serait spécialement chargé du personnel et de la correspondance générale, et M. Stuber de la comptabilité et du mouvement des fonds.

Sous l'article quatrième, que la raison sociale et la signature sociale seraient CHAMPION de VILLENEUVE et STUBER ; que cette signature appartiendrait exclusivement à ces deux gérans ; mais elle ne lierait la société qu'autant qu'elle serait donnée par eux conjointement. En cas de maladie, ou d'absence constatée de l'un des gérans, il indiquerait lui-même quelqu'un devant le remplacer pour la signature sociale dont il demeurerait responsable.

Le siège de la société a été établi à Paris, place Dauphine, n° 14.

Sous l'article cinquième, que la constitution définitive de la société et sa mise en activité commencent au jour où un tiers des actions payantes auraient été placés.

Sous l'article sixième, que la durée de la société serait de quinze années entières et consécutives, qui commenceraient à partir du jour de sa mise en activité ; néanmoins qu'en cas de réduction à moitié ; par suite de perte ou sinistre quelconque de son capital social, effectif et réalisé, elle pourrait être dissoute et mise en liquidation par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoqués spécialement pour délibérer sur cette proposition.

Sous les articles septième et huitième, que le fonds social se composerait d'un capital de trois cent mille francs, et qu'il serait créé trois cents actions de mille francs chacune pour représenter le fonds social, qui seraient au porteur ou nominatives au choix des preneurs, plus cent vingt actions de mille francs chacune, ne participant seulement qu'aux bénéfices.

Extrait par les notaires à Paris soussignés de la minute dudit acte de société, étant en la possession dudit M<sup>e</sup> Bertin l'un d'eux.

BERTIN et BARBIER.

D'un exploit de Gillet, huissier à Paris, en date du cinq avril mil huit cent trente-trois, il appert que

le sieur Alexandre-Stanislas CLACQUESIN, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 52, a formé opposition au jugement rendu le cinq février mil huit cent vingt-huit, par le Tribunal de commerce de Paris, lequel a déclaré la dame Emilie-Etienne BARBIER, en état de faillite, concurrentement avec le sieur RÉTIF, son mari, alors restaurateur à Paris, boulevard du Temple, 53, et demande en outre que ledit jugement soit rapporté, en ce qui concerne la dame RÉTIF, aujourd'hui veuve ; en conséquence tous ceux qui pourraient avoir intérêt à s'opposer au rapport de la faillite, quant à la veuve RÉTIF, qui était étrangère au commerce de son mari, sont invités à faire connaître sans délai leurs moyens d'opposition, soit au sieur CLACQUESIN, soit à M<sup>me</sup> RÉTIF, rue du Bouloy, 8, ou enfin au sieur GUERRIER, syndic, rue de la Harpe, 58.

Pour extrait : LOCARD, agréé.

M. Ross (Guillaume) a demandé à M. le ministre de la justice l'autorisation de substituer à son nom celui de Despreaux.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> MITOUFLET,

Avoué, rue des Moulins, 20.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'étude et pardevant M<sup>e</sup> Pichon, notaire à Carrouges, arrondissement d'Alençon, département de l'Orne, de MAISONS, terres en labour, prés et autres biens situés dans les arrondissements d'Alençon et d'Argentan (Orne), et dépendans de la succession bénéficiaire de M. Antoine-François de Lescaze, fils aîné, décédé à Paris, en sept lots qui pourront être subdivisés en autant de lots partiels qu'il sera nécessaire pour la plus grande utilité de la vente. L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche, 26 mai 1833, à l'issue de la grand' messe, heure de midi. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche, 16 juin 1833, à l'issue de la grand' messe, heure de midi, et jours suivans, s'il y a lieu, à dix heures du matin.

Estimation et mise à prix :

|                |                 |
|----------------|-----------------|
| Premier lot.   | 4,000 fr. 00 c. |
| Deuxième lot.  | 40,576 67       |
| Troisième lot. | 29,176 67       |
| Quatrième lot. | 1,200 00        |
| Cinquième lot. | 9 060 00        |
| Sixième lot.   | 6,900 00        |
| Septième lot.  | 4,074 00        |

Total des estimations. 94,947 34

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M<sup>e</sup> Mitouflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20 ; 2° à M<sup>e</sup> Plé, avoué intervenant, rue du 29 juillet, 3 ; à M<sup>e</sup> Froger Deschamps, notaire, rue Richelieu, 47 ; 4° à M<sup>e</sup> Thiphaine Desaugaux, notaire, rue de Menars, 8 ; 5° et à M. Mallet, boulevard Italien, 20 bis. Et à Carrouges, à M<sup>e</sup> Pichon, notaire chargé de procéder à l'adjudication.

Adjudication définitive, 8 mai 1833, sur la mise à prix de 10,000 fr., à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, à une heure de relevée, d'une belle MAISON située au Carrières Charenton, Grande Rue, 78, et d'un magasin situé en face, 71.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20.

Et à M<sup>e</sup> Félix Huet, avoué, rue Michel-Lecomte, 23.

Adjudication préparatoire, le 11 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, une heure de relevée, d'une grande MAISON, composée de six corps de bâtimens, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 227.

Cette maison occupe, par son emplacement, un espace de terrain, de forme carrée, de quatre-vingt quatorze pieds de long sur la rue, et de cent vingt pieds de profondeur.

Son produit actuel, susceptible d'augmentation, est de 8,265 fr.

Les impôts sont de 521 fr. 17 c.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements 1° à M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11 ; 2° à M<sup>e</sup> Guyot-Syonnet, rue du Colombier, 3, avoué présent à la vente.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT,

Avoué, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, le 11 mai 1833, en l'audience des criées, d'une maison sise à Paris, rue de la Verrerie, n° 36, composée de quatre corps de bâtiment formant carré ; d'un revenu annuel de 13000 francs environ. La mise à prix est de 150,000 francs.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Lambert, avoué-poursuivant.

Adjudication préparatoire le 25 avril 1833, aux saisis immobilières de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, place du Louvre, 16, composée de deux corps de bâtimens séparés par une petite cour, l'un double en profondeur sur la place du Louvre, l'autre sur la rue Jean-Tison.

Cette maison a été adjugée aux criées de la Seine, le 17 mars 1824, moyennant 76,050 fr., outre les charges, et notamment outre le service de plusieurs rentes viagères, s'élevant au total à 2,478 fr. La mise à prix est de 20,000 fr. outre les charges.

S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 15 ; et à M<sup>e</sup> Demoujay, avoué présent à la vente, rue des Poullies, 1.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le mardi 23 avril 1833, heure de midi.

Rue du Faubourg St-Denis, 206, consistant en meubles, batterie de cuisine, 27 couchettes, piano, et autres objets. Au comptant.

Place du Clâvelet de Paris.

Le mercredi 24 avril 1833, heure de midi.

Consistant en commodes, secrétaires, fauteuils, chaises, bureaux, en acajou, lampes, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoirs, glaces, 25 pièces de cotonnade, 100 châles, 50 pièces de soieries, 30 de calicot, tulle. Au comptant.

Consistant en buffet, armoire, secrétaire, casier, cartons, fontaine, pécé, meubles, et autres objets. Au comptant.

#### LIBRAIRIE.

##### EN VENTE

Chez ADOLPHE GUYOT, place du Louvre, 18, URBAIN CANEL, rue du Bac, 104.

SEIZE ANS SOUS LES BOURBONS, 1814—1850,

Par M. Ed. MENNÉCHET, Secrétaire de la chambre et lecteur des rois Louis XVIII et Charles X.

TOME 2<sup>e</sup>. — PRIX : 7 fr. 50 c.

### JOURNAL

de l'Administration et du Contentieux

## DE LA VOIRIE,

PAR M. DAUBANTON,

Ex inspecteur-général de la grande voirie de Paris.

Ce Journal, auquel ont souscrit le ministre des travaux publics, plusieurs préfets et fonctionnaires publics, paraît tous les mois par livraison de deux feuilles d'impression. — 1<sup>re</sup> partie, Traité complet de la voirie ; 2<sup>e</sup> partie, Recueil des lois, arrêts et documens relatifs à la voirie. — Abonnement : 12 fr. par an pour Paris, 13 fr. 50 c. pour les départemens. — On s'abonne chez l'auteur, rue Bourlignon, 21 ; et chez CARILIAN-GOEURY, libraire, quai des Augustins, 41. — La 5<sup>e</sup> livraison vient de paraître.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

#### A VENDRE A L'AMIABLE,

Trois MAISONS, dont une avec jardin, à Villemonble (3 lieues de Paris), près Noisy-le-Sec et le Raincy, en face du château. — S'adresser pour les renseignements, à M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24 ; M. Morisseau, notaire, rue Richelieu, 60.

#### SECRETS DE TOILETTE PERFECTIONNÉS.

M<sup>me</sup> DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol, a le seul dépôt des nouvelles teintures dans lesquelles il suffit de tremper un pinceau ou un peigne pour teindre de suite les sourcils, cheveux, favoris et moustaches en toutes nuances. Ces teintures n'ont point, comme d'autres, l'inconvénient de ronger ni d'altérer la santé. Une pommade qui les fait croître, une crème qui fait tomber les poils du visage et des bras sans inconvénient, crème et eau qui effacent les rousseurs et enlèvent toutes taches du teint. Eau rose qui colore le visage, tous ces cosmétiques sont garantis. On peut essayer avant d'acheter. Prix : 6 fr. chaque article, avec l'instruction pour l'employer. (Affranchir.)

#### CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT

De la fabrique de BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Foissonnière, n° 27, près le Bazar, et la rue Montmartre, anciennement rue J.-J. Rousseau, n° 5, à Paris.

Ce Chocolat, préparé au lait d'amandes et à la fleur d'orange, réussit parfaitement aux tempéramens échauffés, et convient surtout aux personnes sujettes aux irritations de poitrine ou d'estomac.

On n'en fait toujours que d'une seule et première qualité à prix modéré. Fabrique aussi avec le plus grand soin les Chocolats béciques, au Lichen d'Islande et analeptiques, au Salep de Perse. — Grand entrepôt de thés de la Chine en premières qualités.

Nota. Dépôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12, et dans les principales villes de France.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE GRÉANCIERS du lundi 22 avril.

BONY, négociant. Clôture, 10  
LAGRANGE, distillateur. Clôture, 10  
STOKY, maître serrurier. Vérification, 3  
BONNEAU, boulanger. Syndicat, 3

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

|   | avril. | heur. |
|---|--------|-------|
| DEBONNELLE, menuisier, le                               | 23     | 3     |
| FABRE, limonadier, le                                   | 23     | 3     |
| LAGRENAY père, nourrisseur, le                          | 24     | 3     |
| MOLINA et SCHMER, M <sup>es</sup> merciers, le          | 25     | 3     |
| NERRIÈRE, le  | 25     | 3     |
| MOMON, M <sup>e</sup> de bois, le                       | 26     | 1     |
| VALLEJO et C <sup>e</sup> (blanchisserie française), le | 26     | 3     |
| DAUBIN jeune, marbrier, le                              | 26     | 3     |
| NEDECK-DUVAL, limonadier, le                            | 27     | 11    |
| ROZE, architecte, le                                    | 27     | 3     |

#### PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

|  |
|--|
| MERARD, charcutier, faubourg du Roule, 1. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 17.   |
| RIOLET, épicier, rue Frémicourt, 14. — M. Fisch, quai Saint-Michel.  |
| BARDE, ancien M <sup>d</sup> tailleur, rue Vivienne, 8, actuellement aux Batignolles. — Chez M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9. |
| PIAT, M <sup>d</sup> au Palais-Royal, galerie de Pierres, 99. — Chez M. Tissot, rue Bergère, 15.                               |

#### BOURSE DE PARIS DU 20 AVRIL 1835.

| A TERME.                        | 1 <sup>er</sup> cours | pl. haut. | pl. bas. | dernier. |
|---------------------------------|-----------------------|-----------|----------|----------|
| 5 o/o au comptant.              | 101 —                 | 101 15    | 101 —    | 101 15   |
| — Fin courant.                  | 101 20                | 101 35    | 101 15   | 101 30   |
| Emp. 1831 au comptant.          | 101 15                | —         | —        | —        |
| — Fin courant.                  | —                     | —         | —        | —        |
| Emp. 1832 au comptant.          | —                     | —         | —        | —        |
| — Fin courant.                  | —                     | —         | —        | —        |
| 3 o/o au comptant.              | 77 40                 | 77 50     | 77 30    | 77 35    |
| — Fin courant (ld.)             | 77 50                 | 77 60     | 77 30    | 77 35    |
| Rente de Naples au comptant.    | —                     | 91 50     | 91 35    | —        |
| — Fin courant.                  | —                     | 91 50     | 91 40    | —        |
| Rente perp. d'Esp. au comptant. | 74 3/4                | 75 —      | 74 3/4   | 74 7/8   |
| — Fin courant.                  | 75 —                  | 75 1/2    | 74 7/8   | 75 —     |

IMPRIMERIE DE Pihan-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le fol. case  
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-DELAFOREST,